

**Certificat d'examen de type
n° F-05-B-0582 du 8 avril 2005**

Accréditation
n° 5-0012

**Organisme désigné par
le ministère chargé de l'industrie
par arrêté du 22 août 2001**

DDC/22/F030231-D2

**Instrument de pesage à fonctionnement automatique
trieur-étiqueteur type TG3-A
(classes X(1) et Y(a))**

Le présent certificat est prononcé en application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 19 mars 1998 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments de pesage à fonctionnement automatique : trieurs-étiqueteurs.

FABRICANT :

IX MANU, 4 PLACE DES PRIEURS EVRUNES, 85290 MORTAGNE SUR SÈVRE (FRANCE).

DEMANDEUR :

Le demandeur est le fabricant.

CARACTERISTIQUES :

L'instrument de pesage à fonctionnement automatique trieur-étiqueteur type TG3-A, ci-après dénommé "instrument", est destiné à peser des objets en fonctionnement continu : les charges sont pesées en mouvement sur le dispositif récepteur de charge.

La classe X(1) correspond à une utilisation destinée à vérifier la conformité des lots de préemballages au décret n°78-166 du 31 janvier 1978 modifié. La classe Y(a) correspond à toutes les autres utilisations en usage réglementé.

L'instrument est constitué par :

- 1/ un système de transport des articles comprenant 1, 2 ou 3 convoyeurs (bande(s), courroies, chaînes, ...) pour l'amenée des objets sur l'unité de pesage, leur pesage et leur évacuation.
- 2/ une unité de pesage comprenant :
 - * un dispositif récepteur de charge composé d'un dispositif transporteur de charge fixé sur le dispositif équilibreur et transducteur de charge ;
 - * une cellule de pesée à sortie numérique de marque HBM type FIT faisant l'objet du certificat d'essais n° TC 6000 délivré par l'organisme notifié n° 0122 (1) ;
 - * un dispositif de visualisation et de commande de marque OMRON composé d'un affichage type NT 631 et d'un système SYSMAC C200HG.
- 3/ Un ou plusieurs dispositifs d'impression (jusqu'à 24).
- 4/ Un dispositif indicateur de niveau lorsque l'instrument n'est pas installé de manière fixe.

L'instrument est équipé des dispositifs fonctionnels suivants :

- dispositif de mise en évidence d'un défaut significatif ;
- dispositif de réglage statique de la pente protégé par le dispositif de scellement ;
- dispositif de réglage dynamique à utiliser selon les instructions écrites du fabricant ;
- dispositifs de mise à zéro :
 - dispositif de mise à zéro initiale
 - dispositif semi-automatique de mise à zéro ;
 - dispositif automatique de mise à zéro (au départ d'une séquence de tri et en cours de cycle avec une périodicité prédéterminée) ; la durée maximale entre deux mises à zéro est de 15 minutes ;
- dispositif de prédétermination de tare ;
- dispositif de test de l'affichage à la mise sous tension.

Les caractéristiques métrologiques sont les suivantes :

- Portée maximale : $600 \text{ g} \leq \text{Max} \leq 60 \text{ kg}$
- Echelon de vérification : $e \geq 0,5 \text{ g}$
- Portée minimale :
 $\text{Min} \geq 30 \text{ g}$ pour la classe X(1)
 $\text{Min} = 20 \text{ e}$ pour la classe Y(a)
- Effet maximal de tare : $\text{PT} = - \text{Max}$
- Nombre d'échelons : $n \leq 1200$
- Vitesse maximale du dispositif transporteur de charge : 60 m/min
- Températures limites d'utilisation : $0 \text{ }^\circ\text{C}$ à $+ 35 \text{ }^\circ\text{C}$

SCELLEMENT :

Lorsqu'une modification du réglage statique de l'unité de pesage intervient, un nombre de contrôle est incrémenté.

La valeur de ce nombre de contrôle est visualisée sur l'affichage.

Sur le boîtier de l'écran d'affichage figure une étiquette (autodestructible par arrachement) comportant :

- la date de la dernière opération de contrôle ;
- la valeur du nombre de contrôle à cette date.

La valeur du nombre figurant sur l'étiquette doit être identique à la valeur du nombre de contrôle visualisée sur l'affichage.

Lorsqu'il n'y a pas concordance entre ces nombres, le scellement est considéré comme brisé.

L'identification de la partie du logiciel à caractère légal, visualisée lors de la séquence de mise sous tension est « D12 ».

CONDITIONS PARTICULIERES D'INSTALLATION :

Lorsqu'un instrument n'est pas installé de manière fixe, il comporte un dispositif de mise à niveau et indicateur de niveau.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

Les inscriptions réglementaires figurant sur un instrument sont les suivantes :

- Identification du fabricant
- numéro de série et désignation du type de l'instrument
- vitesse maximale du convoyeur de charges en m/s
- cadence maximale de fonctionnement en nombre d'objets par minute

- tension de l'alimentation électrique, en V
- fréquence de l'alimentation électrique en Hz
- pression du fluide de transmission (si applicable)
- numéro et date du présent certificat
- indication de la ou des classes d'exactitude (X(1) et/ou Y(a))
- caractéristiques métrologiques (Max, Min, e, d, PT-)
- températures limites d'utilisation : 0 °C, + 35 °C
- nombre de contrôle et date de la dernière opération de contrôle

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION :

La vérification primitive d'un instrument est effectuée en une phase au lieu d'installation.

Outre l'examen de conformité au présent certificat, les essais à réaliser lors de la vérification primitive sont les suivants :

- 1/ Etendue et exactitude de la mise à zéro selon les procédures décrites en Annexe A.6.4 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
- 2/ Stabilité du zéro et fréquence de réglage automatique du zéro selon les procédures décrites en Annexe A.6.5 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
- 3/ Excentration selon les procédures décrites en Annexe A.6.7 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
- 4/ essai de pesage en appliquant l'essai fonctionnel décrit en Annexe A.6.1.1 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
- 5/ essai à des vitesses de fonctionnement alternatives selon la procédure décrite en Annexe A.6.8 de la Recommandation R 51 de l'OIML.

Ces essais sont réalisés en mode de fonctionnement automatique.

Les tolérances et conditions de fonctionnement applicables pour les essais 1/ et 2/ sont définies au paragraphe 3.3 de la Recommandation R 51 de l'OIML.

Les tolérances applicables pour l'essai 3/ sont définies par le paragraphe 2.8 de la Recommandation R 51 de l'OIML.

Les tolérances applicables pour les essais 4/ et 5/ sont définies par la Recommandation R 51 de l'OIML, au premier alinéa du paragraphe 2.5.1 pour classe X(1) et au premier alinéa du paragraphe 2.5.2 pour classe Y(a).

DÉPÔT DE MODÈLE :

La demande est déposée au Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) sous les références DA 19.169 et DDC/22/F030231-D2 ainsi que chez le demandeur.

VALIDITE :

Le présent certificat a une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

REMARQUES :

- 1/ En application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé, les instruments de pesage à fonctionnement automatique non utilisés à l'occasion des opérations mentionnées en son article 1^{er} ne sont pas soumis à la vérification primitive et à la vérification périodique.
- 2/ Un instrument peut être utilisé avec d'autres marques commerciales comme par exemple IXAPACK.

ANNEXES :

- Photographie d'ensemble (cas d'un système de convoyage à 3 bandes sans dispositif d'impression)
- Présentation du boîtier de l'unité de commande et d'affichage

Pour le Directeur général

Laurence DAGALLIER
Directrice Développement et Certification

Photographie d'ensemble
(cas d'un système de convoyage à 3 bandes
sans dispositif d'impression)



Présentation du boîtier de l'unité de commande et d'affichage

